

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1863-1864.

Projet de loi incorporant au territoire de la capitale le bois de la Cambre, son avenue et les zones latérales.

(Voir le N° 204, session 1862-1863 et le N° 54, session 1863-1864 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bois de la Cambre, son avenue et les zones latérales, formant ensemble la partie du territoire des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles, teintée en jaune au plan ci-annexé, et délimitée par un trait rouge, sont incorporés au territoire de la ville de Bruxelles.

ART. 2.

La ville de Bruxelles payera à la commune d'Ixelles, à titre d'indemnité, pour le territoire qui en est détaché, une somme représentant, en capital et au denier vingt, le montant de la réduction que cette dernière éprouvera dans sa part du fonds communal et dans le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires aux contributions de l'État.

La recette opérée en 1863 servira de base à la fixation de cette indemnité.

La ville de Bruxelles prolongera, sur le territoire qui lui est cédé, les rues et voies de communication qui aboutissent dans une direction, soit perpendiculaire, soit oblique à l'axe de l'avenue de la Cambre, conformément aux plans généraux d'alignement approuvés par arrêtés royaux, et notamment par celui du 20 février 1864.

La ville de Bruxelles donnera accès dans ses aqueducs collecteurs aux égouts construits ou à construire dans les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles et dont l'écoulement naturel vers l'avenue résulterait de la disposition des terrains.

(2)

Les dissentiments qu'amènerait l'exécution des obligations stipulées dans cet article seront réglés conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

Bruxelles, le 4 mars 1864.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) L. THIENPONT.

ED. DE MOOR.